

ASSEMBLÉE NATIONALE14 mai 2021

CONFiance DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 697

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret,
M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot,
M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,
M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux,
Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les
membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 29

À l'alinéa 2, après le mot :

« revêtus »,

insérer les mots :

« sans délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une transaction ou un acte issu-e d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative est considéré-e comme titre exécutoire, dès lors qu'il/elle est contresigné-e par les avocats de chacune des parties.

Le greffier pourra apposer directement la formule exécutoire sur l'acte contresigné. L'apposition de cette formule doit s'effectuer sans délai, afin que l'acte devienne exécutoire le plus tôt possible.